

**N° 7304<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi modifiée du 25 juillet 2005  
portant création d'un lycée-pilote**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(3.7.2018)

Par dépêche du 23 mars 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, ainsi que d'un tableau reprenant la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote, le projet de loi sous avis ainsi qu'un texte coordonné de la loi précitée du 25 juillet 2005, tenant compte des modifications en projet sous avis.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est parvenu au Conseil d'État par dépêche du 23 mai 2018.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

L'objet du projet de loi sous avis est de mettre en place une expérience entrepreneuriale pendant les études secondaires. Les « entreprises » ont depuis des années une place au sein du lycée-pilote. Le projet sous avis vise à les ancrer davantage dans le curriculum, afin de leur donner plus d'impact dans les classes supérieures, sous forme d'« unités d'entreprise » qui s'ajoutent aux « unités d'enseignement ». Ces « unités d'entreprise » sont organisées sous forme de stages conventionnés. Les « unités d'entreprise » sont complémentaires aux cours et aux travaux personnels et individuels, et doivent, selon les auteurs, permettre aux élèves de s'intégrer dans un processus de production existant et d'apprendre à y développer leurs propres talents.

Pour ce qui est de ces « entreprises », le Conseil d'État part de l'hypothèse que celles-ci sont à considérer comme des entreprises qui fonctionnent au sein du lycée-pilote. Or, cette idée ne ressort aucunement du projet de loi sous avis, de sorte que, s'il s'agit de telles entreprises, le texte sous avis nécessite des précisions.

Finalement, le Conseil d'État considère que la notion d'« unité d'entreprise » est impropre en l'espèce et induit en erreur sur la nature des « entreprises » visées.

\*

**EXAMEN DES ARTICLES***Article 1<sup>er</sup>*

À l'article 3, alinéa 2, deuxième phrase, dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État estime nécessaire de préciser dans quels cas les élèves suivent un total de trente-deux ou de trente-quatre unités d'enseignement et d'entreprise.

*Articles 2 et 3*

Sans observation.

*Article 4*

En renvoyant à son observation à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État demande de préciser à l'article 5<sup>ter</sup>, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, dans quels cas les élèves suivent un total de trente ou de trente-deux unités d'enseignement et d'entreprise.

*Article 5*

Sans observation.

*Article 6*

Concernant l'article 5<sup>quinquies</sup>, dans sa nouvelle teneur proposée, qui porte sur le portfolio dans le cycle formation, le Conseil d'État note que celui-ci repose sur un précédent qui est l'article 5 portant sur le portfolio dans le cycle d'orientation de la loi qu'il s'agit de modifier.

*Articles 7 et 8*

Sans observation.

*Article 9*

En renvoyant à ses considérations générales, le Conseil d'État demande de fournir davantage de précisions quant à la nature et au fonctionnement des « entreprises » visées. S'il s'agit en effet d'entreprises fonctionnant au sein du lycée, le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité de la conclusion de stages conventionnés.

*Articles 10 à 12*

Sans observation.

*Article 13*

À l'article 11<sup>bis</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, il est prévu que si « une des deux notes est insuffisante, le titulaire décide si la discipline est réussie ou non ». Par ailleurs, l'alinéa 4 du même article prévoit que, dans le cas où l'élève a échoué, mais ceci dans moins d'un tiers des disciplines, le conseil de classe décide soit de la réussite, soit de l'échec ou encore d'un ou plusieurs ajournements. Or, dans cette matière réservée à la loi par l'article 23 de la Constitution, le législateur ne saurait investir le titulaire ou le conseil de classe du droit, non autrement encadré, de décider de façon discrétionnaire de la réussite, de l'échec ou encore de l'ajournement de l'élève. Cette disposition soulève encore le risque d'une application de la loi par le titulaire ou le conseil de classe qui ne serait pas conforme au principe de l'égalité. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État doit s'opposer formellement aux dispositions des alinéas 1<sup>er</sup> et 4 sous avis.

À l'alinéa 6, dans sa nouvelle teneur proposée, il est prévu que les « critères d'évaluation des disciplines et de l'ajournement, ainsi que les modalités de l'ajournement sont déterminés par règlement grand-ducal ». En vertu de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe, outre les objectifs, les principes et points essentiels des mesures d'exécution. Partant, le Conseil d'État insiste, sous peine d'opposition formelle, à ce que les principes et points essentiels des critères d'évaluation des disciplines et de l'ajournement soient prévus dans la loi en projet sous avis.

Pour ce qui est des modalités d'ajournement, si ces dernières sont d'ordre purement procédural, le Conseil d'État pourrait se déclarer d'accord que celles-ci soient fixées par voie de règlement grand-ducal.

*Article 14*

Sans observation.

*Article 15*

À l'article 13, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 25 juillet 2005, dans sa nouvelle teneur proposée, il serait indiqué, pour satisfaire aux exigences de l'article 99 de la Constitution<sup>1</sup>, de préciser le nombre maximal de directeurs adjoints dans la disposition sous avis, sachant que dans le passé, il a été fait abstraction de cette précision dans des textes similaires en matière de lycées.

À l'alinéa 2, les termes « dans la limite des crédits budgétaires » peuvent être omis comme étant une évidence.

*Article 16*

À l'article 13*bis* à insérer dans la loi précitée du 25 juillet 2005, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il est prévu que « la tâche hebdomadaire et les congés des employés en charge des unités d'entreprise sont fixés par règlement grand-ducal ». Or, le Conseil d'État se doit de souligner que la tâche hebdomadaire et les congés des employés relèvent d'une matière qui touche aux droits des travailleurs, matière qui, aux termes de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution, est réservée à la loi. Partant, pour les raisons exposées à l'endroit de l'article 13, le Conseil d'État insiste, sous peine d'opposition formelle, à ce que les principes et points essentiels soient intégrés dans la loi en projet sous avis.

*Article 17*

L'article 14*ter* à insérer dans la loi précitée du 25 juillet 2005 prévoit que le « lycée-pilote est autorisé à percevoir des recettes pour des prestations issues des « entreprises » ». Or, le Conseil d'État estime que cette précision n'est pas nécessaire, étant donné que le lycée en question relève du statut de service de l'État à gestion séparée. Si les auteurs entendent toutefois prévoir une telle disposition, le Conseil d'État estime que le volet des dépenses devrait également figurer dans la loi en projet.

*Article 18*

Sans observation.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

*Observations générales*

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...) qui sont, le cas échéant, subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...). Lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision, il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ».

Les références à un terme latin ou à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter*, ... » sont à écrire en caractères italiques.

*Préambule*

Aux projets de loi, le préambule est à omettre. Contrairement aux projets de règlement ou d'arrêté, qui doivent obligatoirement être munis d'un préambule, il y a lieu d'en faire abstraction dans les projets de loi. Le préambule est seulement ajouté au même moment que la suscription et la formule de promulgation.

<sup>1</sup> Avis du Conseil d'État n° 52.339 du 30 mars 2018 relatif au projet de loi portant création d'un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse : voir observations relatives aux articles 6 et 10 (doc. parl. n° 7189<sup>2</sup>).

*Article 1<sup>er</sup>*

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi », en lieu et place de la citation de l'intitulé.

*Article 2*

À la phrase liminaire, il est indiqué d'insérer une virgule après les termes « alinéa 2 ».

Au point 1, pour ce qui est des termes à supprimer, le point-virgule est à omettre.

Pour ce qui est du point 2, le Conseil d'État recommande de le libeller de la manière suivante :

« 2° Au point 6, le point-virgule est remplacé par un point final et le point 7 est supprimé. »

*Article 3*

À la phrase liminaire du point 1, il est indiqué d'insérer une virgule après les termes « point 3 ».

Au point 1, lettres b) et c), le Conseil d'État recommande d'omettre la virgule précédant les termes « à des fins d'orientation ».

Toujours au point 1, le Conseil d'État recommande de reformuler la lettre d) de la manière suivante :

« d) À la lettre e), les termes « en fin d'année scolaire » sont insérés après les termes « conseil de classe ».

*Article 6*

À l'article *5quinquies*, dans sa nouvelle teneur proposée, la forme abrégée « Art » ainsi que le qualificatif « *quinquies* » sont à faire suivre d'un point pour lire « Art. 5quinquies. »

*Article 7*

Au point 2, à l'alinéa 2 du texte qu'il s'agit d'insérer, il est indiqué de supprimer la virgule précédant le terme « nommés ».

*Articles 8 et 9 (8 selon le Conseil d'État)*

Le Conseil d'État demande de reprendre les articles 8 et 9 sous un seul article qui prendra la teneur suivante :

« **Art. 8.** À la suite du chapitre II, il est inséré un chapitre *IIbis* qui prend la teneur suivante :

« Chapitre *IIbis*. Les unités d'entreprise

Art. 5septies. Les unités d'entreprise initient [...] ». »

Les articles suivants sont à renuméroter en conséquence.

Par ailleurs, à l'article *5septies*, alinéa 2, que le projet de loi sous avis se propose d'insérer, il est indiqué de supprimer la virgule après les termes « stage conventionné ».

*Article 10 (9 selon le Conseil d'État)*

Au point 1, première phrase, le Conseil d'État demande de supprimer le terme « cours » qui, à la lecture du texte coordonné, semble s'y être glissé par erreur. Par ailleurs, à la fin du point 1, il y a lieu d'insérer des guillemets fermants.

Au point 3, à la phrase liminaire, le Conseil d'État propose d'insérer les termes « , devenu l'alinéa 3, » entre les termes « alinéa 4 » et les termes « est remplacé ».

Au point 4, à la phrase liminaire, le Conseil d'État propose d'insérer les termes « devenu l'alinéa 4, » entre les termes « alinéa 5, » et « les termes ».

Au point 5, à la phrase liminaire, le Conseil d'État propose d'insérer les termes « , devenu l'alinéa 6, » entre les termes « alinéa 7 » et les termes « est remplacé ».

*Article 11 (10 selon le Conseil d'État)*

Il y a lieu de supprimer la virgule après les termes « équipe pédagogique concernée ».

*Article 12 (11 selon le Conseil d'État)*

Il est indiqué de préciser « À l'article 9, alinéa 2, troisième phrase, les termes [...] ».

*Article 16 (15 selon le Conseil d'État)*

À la phrase liminaire de l'article 13bis, alinéa 1<sup>er</sup>, dans sa nouvelle teneur proposée, les lettres « er » sont à faire figurer en exposant pour lire « paragraphe 1<sup>er</sup> ».

*Article 17 (16 selon le Conseil d'État)*

La forme abrégée « **Art. 17.** » n'est pas à souligner.

Par ailleurs, étant donné que le terme « entreprises » est défini à l'endroit de l'article 5septies qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu d'omettre les guillemets entourant le terme « entreprises ».

*Article 18 (17 selon le Conseil d'État)*

La forme abrégée « **Art. 18.** » n'est pas à souligner.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 3 juillet 2018.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

